

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0161 du 06/06/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0161 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0161, relative à la réalisation d'un projet de restauration écologique de cours d'eau sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84), déposée par M. Baierlein Roy, reçue le 26/04/2018 et considérée complète le 26/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la restauration écologique du cours d'eau de la Sorgue au niveau du seuil de Valobre comprenant :

- un arasement partiel du seuil de Valobre,
- la suppression du fonctionnement du canal usinier,
- l'aménagement d'un bassin en eau qui sera utilisé pour la défense contre l'incendie ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de restaurer la continuité écologique piscicole tout en tenant compte des autres thématiques environnementales ;

**Considérant la localisation du projet** :

- en zone spéciale de conservation n°FR9301578 "La Sorgue et l'Auzon",
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930020308 "Les Sorgues",
- dans les zones humides "Les Sorgues" et "Malgouvert" ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut en l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné ;

Considérant que le projet permet un retour à l'état naturel d'environ 2000 m<sup>2</sup> de terrain ;

**Considérant les impacts positifs du projet** sur les continuités écologiques et les paysages ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de restauration écologique de cours d'eau sur la commune de Entraigues-sur-la-Sorgue (84) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de restauration écologique de cours d'eau situé sur la commune de Entraigues-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à M. Baierlein Roy.

Fait à Marseille, le 06/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



|  |
|--|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b> |
|--|

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**